

VD_OMNI PS.2009.0054 vom 16. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2009.0054

FR: VD_OMNI PS.2009.0054 du 16 février 2010

IT: VD_OMNI PS.2009.0054 del 16 febbraio 2010

Regeste

X. _____ c/Instance juridique chômage Service de l'emploi, Office régional de placement de l'Ouest Lausannois ORPOL, Centre social régional de l'Ouest-Lausannois | Confirmation de deux réductions du forfait d'entretien de 15% durant deux mois chacune à l'égard d'un bénéficiaire du RI ayant manqué ses rendez-vous auprès de l'ORP, sans avoir justifié ses absences, qui ne sont que les nouvelles d'une longue série.

Erwägungen

E. 1

Les prestations financières du RI sont réduites sans procédure d'avertissement préalable en cas de: a. rendez-vous non respecté (y compris la séance d'information); b. absence ou insuffisance de recherches de travail; c. refus, abandon ou renvoi d'une mesure d'insertion professionnelle; d. refus d'un emploi convenable; e. violation de l'obligation de renseigner.

E. 2

Le refus d'observer d'autres instructions entraîne une diminution des prestations financières après un avertissement.

E. 3

Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge.

E. 3.5

Forfait pour l'entretien Le forfait pour l'entretien doit permettre aux personnes vivant à domicile d'assumer toutes les dépenses indispensables au maintien d'une existence respectant la dignité humaine (minimum vital social). • 75 % de ce forfait représente un minimum vital absolu (noyau intangible) et est destiné à couvrir des besoins essentiels et vitaux tels que nourriture, vêtements, santé. Ce montant ne peut être réduit. En cas de besoin avéré, des frais particuliers prévus par les normes peuvent être pris en charge en sus du noyau intangible. Ces frais sont payés sur la base de justificatifs. • 25 % de ce forfait est destiné à couvrir des besoins qui ne relèvent pas du strict minimum vital, tels que communications à distance, intégration sociale, activités culturelles et sportives, équipement personnel, etc. La détermination du noyau intangible (qualifié de minimum vital absolu) à 75% du forfait "pour l'entretien" (qualifié de minimum vital social) n'apparaît pas critiquable. En effet, le forfait "pour l'entretien" du ch. 3.5 des directives constitue le forfait "entretien et intégration" fixé par le barème RI annexé au RLASV. Le Tribunal cantonal a déjà jugé qu'une réduction de 25% du forfait "entretien et intégration" équivaut

peu ou prou à la suppression du forfait II et à la réduction de 15% du forfait I alloués sous l'empire de la LPAS (PS.2008.0057 du 1er décembre 2008 consid. 3). Or, le forfait I correspond au forfait "pour l'entretien" des normes CSIAS, dont une réduction de 15% laisse intact le noyau intangible. c) La CDAP a jugé qu'une réduction de 15% du forfait RI (LASV) pendant quatre mois à l'encontre d'un assuré ayant commis une négligence grave en dissimulant des revenus importants n'était pas une sanction excessive (PS.2007.0172 du 4 juillet 2008). Le Tribunal administratif avait de même jugé que le fait de ne pas se présenter à un cours assigné par l'ORP était en tant que tel une faute relativement bénigne mais que les circonstances de l'espèce, à savoir de nombreux avertissements pour refus de collaborer, injures et menaces à l'encontre du conseiller et deux sanctions par le passé justifiaient une réduction de 183 francs par mois pendant trois mois du revenu minimum de réinsertion (LPAS), une telle réduction représentant environ 6,5% de celui-ci (PS.2005.0184 du 27 janvier 2006). Le Tribunal administratif a confirmé une sanction consistant en une réduction du forfait I (LPAS) de 15% pour trois mois, prononcée sans avertissement, s'agissant d'un bénéficiaire qui n'avait pas annoncé les indemnités journalières qu'il recevait de son assurance maladie. Le montant versé à tort par l'aide sociale était de 16'120 fr. (PS.2002.0171 du 27 mai 2003). La CDAP a confirmé une réduction du forfait (LASV) de 15% pendant trois mois, sanctionnant une bénéficiaire qui avait sous-loué pendant treize mois l'appartement dont le loyer, à hauteur de 550 fr. par mois, était pris en charge par le RI. Elle vivait chez ses parents et avait gardé le montant versé pour le loyer (PS.2008.0088 du 28 mai 2009 consid. 3b). De même, dans un arrêt PS.2005.0139 du 18 octobre 2006, le Tribunal administratif a confirmé la suppression du forfait II (LPAS) pendant deux mois (soit 100 francs par mois) à l'encontre d'une personne ayant eu des manquements répétés dans les démarches administratives et de nombreux avertissements oraux et écrits, de même qu'une absence injustifiée à un rendez-vous fixé par l'ORP. Dans le cas d'une bénéficiaire qui avait reçu un avertissement pour ne pas s'être rendue à un entretien avec son conseiller ORP et qui ne s'était pas présentée pour suivre une mesure d'insertion professionnelle "JEM" (Jusqu'à l'Emploi), la CDAP a fixé la réduction du forfait (LASV) à 15% pendant deux mois. Il ne s'agissait pas d'une faute grave (PS.2008.0057 du 1er décembre 2008). d) En l'espèce, la sanction infligée au recourant consiste en une réduction de son forfait mensuel d'entretien de 15% pendant quatre mois. Il convient d'examiner si cette quotité est justifiée, le principe de la proportionnalité exigeant à cet égard que la sanction infligée soit adaptée à la faute commise, d'une part, et aux circonstances de l'espèce, d'autre part. Le taux de réduction de 15%, qui laisse subsister une somme de 10% supérieure au noyau intangible, n'apparaît pas disproportionné. Il correspond du reste au minimum prévu par l'art. 12 b RLEmp (ainsi que par l'art. 44 RLASV détaillant la réduction des prestations sanctionnant les personnes soumises exclusivement à la LASV).

E. 4

S'agissant ensuite de la durée de la réduction, de deux mois chacune – la durée de deux mois correspondant au minimum réglementaire -, elle ne s'avère pas non plus excessive. En l'espèce, il ressort du dossier que le recourant a fait preuve d'une totale désinvolture en ne se présentant pas, sans excuse, aux rendez-vous et, lorsqu'il a jugé utile de le faire, en s'excusant au dernier moment (par ex. courriels envoyés respectivement le 25 mars 2009, à 12 h 19, pour annoncer son absence à l'entretien du jour même à 15 h et le 1er avril 2009, à 13 h 13, pour annoncer son absence à l'entretien de l'après-midi même), puis en invoquant des motifs peu plausibles pour tenter de justifier ses absences. Une telle attitude, qui dénote

un laisser-aller total, voire même un mépris à l'égard de ses obligations en ce qui concerne la recherche d'un emploi, représente un manquement qui n'est de loin pas anodin. On relèvera encore qu'il n'appartient pas au demandeur d'emploi de mettre fin, de sa propre initiative, aux entretiens avec son conseiller et que le contenu du courriel du recourant adressé à l'ORP le 1^{er} avril 2009 confirme la désinvolture inadmissible dont l'intéressé a fait preuve à cet égard. Compte tenu de l'ensemble des circonstances exposées ci-dessus, la sanction querellée s'avère justifiée et, eu égard à son montant et sa limitation dans le temps, n'est pas excessive; elle demeure dans le cadre de la liberté d'appréciation de l'autorité intimée.

E. 5

Enfin, le recourant conclut à ce que MM. Y. _____ et A. _____, ainsi que Mmes Z. _____ et B. _____ soient suspendus dans leurs fonctions avec effet immédiat pour avoir enfreint la législation en vigueur et ne pas avoir accompli leurs tâches respectives d'une façon convenable. En procédure administrative, l'objet du litige est défini par les conclusions des parties, lesquelles lient l'autorité de recours (RDAF 1998, p. 263). Toutefois, le recourant ne peut prendre de conclusions qui sortent du cadre de la décision attaquée. Seules les prétentions tranchées par la décision entreprise dans son dispositif pourront être réexaminées (Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, Berne 2002, p. 675). L'objet du litige est ainsi circonscrit par la décision attaquée, à quoi s'ajoutent les questions qui ont été soulevées par les parties, mais que la décision aurait omis de trancher ; cela s'explique par le fait que l'autorité de recours ne peut contrôler que ce qui a été préalablement décidé ou qui aurait dû l'être. Dès lors, le tribunal de céans ne saurait se saisir de conclusions que l'instance précédente n'aurait pas été amenée, préalablement, à trancher (arrêt CDAP AC.1998.0065 du 10 décembre 1998). En l'occurrence, le SDE n'a pas examiné dans sa décision du 24 juillet 2009 la question d'une éventuelle suspension des personnes mentionnées par le recourant dans sa réclamation. Cette question ne relevait pas de sa compétence, mais, cas échéant, de celle de l'autorité de surveillance de l'ORP. Dans ces conditions, la conclusion prise dans ce sens par le recourant dans son pourvoi devant le tribunal de céans sort du cadre de la décision attaquée et n'est donc pas recevable.

E. 6

Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, et la décision attaquée confirmée. Le présent arrêt sera rendu sans frais et le recourant n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.